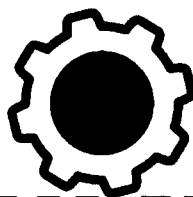


2

RC DE COOP 19983/2018  
CHF - 162.855.293  
23447 22.09.2026 002  
756 660 000001427764 00000-3



**LA MANIVELLE**  
votre bibliothèque d'objets

# Coopérative La Manivelle

*- Statuts -*

Version adoptée par l'Assemblée Générale du 26 mai 2026 (avec relecture inclusive)

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT .....                                             | 2  |
| Article 1 – Nom, Durée & Siège .....                                              | 2  |
| Article 2 – Buts.....                                                             | 2  |
| II. QUALITÉ DE MEMBRE .....                                                       | 2  |
| Article 3 – Acquisition de la qualité de membre .....                             | 2  |
| Article 4 – Admission .....                                                       | 3  |
| Article 5 – Perte de qualité de membre .....                                      | 3  |
| Article 6 – Exclusion .....                                                       | 3  |
| Article 7 – Réadmission .....                                                     | 4  |
| III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES.....                          | 4  |
| Article 8 – Droits .....                                                          | 4  |
| Article 9 – Devoirs.....                                                          | 4  |
| Article 10 – Obligations financières .....                                        | 5  |
| Article 11 – Responsabilité.....                                                  | 5  |
| IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE .....                                               | 5  |
| Article 12 – Organes .....                                                        | 5  |
| Article 13 – Assemblée Générale .....                                             | 5  |
| Article 14 – Compétences de l'Assemblée Générale .....                            | 5  |
| Article 15 – Assemblée ordinaire .....                                            | 6  |
| Article 16 – Assemblée extraordinaire .....                                       | 6  |
| Article 17 – Convocation aux assemblées générales.....                            | 6  |
| Article 18 – Participation, déroulement, quorum et décisions .....                | 7  |
| Article 18bis – Report des décisions .....                                        | 7  |
| Article 19 – Conseil d'Administration.....                                        | 7  |
| Article 20 – Compétences du Conseil d'Administration.....                         | 8  |
| Article 21 – Exclusion .....                                                      | 8  |
| Article 22 – Convocation et quorum .....                                          | 8  |
| Article 23 – Légalisation des signatures .....                                    | 9  |
| Article 24 – Équipe salariée et dédommagements.....                               | 9  |
| Article 25 – Organe de contrôle.....                                              | 9  |
| V. DISPOSITIONS FINANCIERES .....                                                 | 10 |
| Article 26 – Ressources de la coopérative .....                                   | 10 |
| Article 27 – Responsabilité.....                                                  | 10 |
| Article 28 – Montant des parts sociales .....                                     | 10 |
| Article 29 – Paiement des parts sociales .....                                    | 10 |
| Article 30 – Remboursement des parts sociales .....                               | 10 |
| Article 31 – Exercice annuel.....                                                 | 11 |
| Article 32 – Comptabilité et bouclements .....                                    | 11 |
| VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPÉRATIVE .....                            | 11 |
| Article 33 – Dissolution.....                                                     | 11 |
| Article 34 – Liquidation .....                                                    | 11 |
| Article 35 – Répartition de l'excédent actif .....                                | 11 |
| VII. PUBLICATIONS .....                                                           | 12 |
| Article 36 – Publications.....                                                    | 12 |
| VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                                     | 12 |
| Article 36bis – Disposition transitoire ad art. 28 - modification du 26 mai 2026. | 12 |
| Article 37 – Entrée en vigueur .....                                              | 12 |

# **I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT**

## **Article 1 – Nom, Durée & Siège**

Sous le nom « Coopérative La Manivelle » est constituée une coopérative sans but lucratif conformément aux art. 828 ss. CO et aux présents statuts.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et sa durée est illimitée.

Son siège est en ville de Genève sur le canton de Genève.

## **Article 2 – Buts**

La Manivelle a pour but de mettre à disposition de toute la population sans distinction des objets en prêt, à titre d'alternative écologique et économique à la propriété individuelle.

Elle se donne pour missions :

1. Réduire la consommation de biens et ressources par la mise à disposition d'objets en partage et ainsi contribuer à la réduction de l'utilisation des ressources naturelles limitées et de la production de déchets.
2. Proposer une nouvelle manière de consommer et de fonctionner et induire un changement de comportement global.
3. Mettre en réseau et soutenir le développement de différentes solutions pour une économie sociale, écologique et solidaire.
4. Être un lieu d'accueil convivial, respectueux et inclusif sans aucune discrimination.
5. Créer du lien social, retrouver un sentiment de solidarité et d'entraide au sein d'une communauté d'écocitoyen·nes.

La Manivelle peut exercer d'autres activités qui promeuvent les buts et les valeurs de la coopérative ou qui encouragent ses buts directement ou indirectement.

# **II. QUALITÉ DE MEMBRE**

## **Article 3 – Acquisition de la qualité de membre**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts et aux valeurs de La Manivelle.

La Manivelle comprend les catégories de membres suivantes :

1. Membres honoraires, désigné·es par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ainsi que les fondateur·trices ;
2. Membres actif·ves / coopérateur·trices (ayant acquis au moins une part sociale et payé leur cotisation annuelle) ;
3. Membres passif·ves (coopérateur·trices ayant acquis au moins une part sociale) ;

## **Article 4 – Admission**

1. Peuvent devenir membres coopérateurs :

- a. Les personnes physiques ;
- b. Les sociétés coopératives ;
- c. Les associations ;
- d. Les sociétés de capitaux ;
- e. Les sociétés de personnes.

3. Le Conseil d'Administration règle les modalités d'admission, notamment les canaux de réception des demandes. Les candidats doivent adhérer sans réserve aux présents statuts.

4. En cas de refus de l'admission, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de communiquer ses motifs. Le demandeur ou la demandeuse peut recourir à cette décision auprès de l'Assemblée Générale.

5. La demande d'admission présentée par une personne mineure doit être contresignée par le détenteur ou la détentriche de l'autorité parentale.

6. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

## **Article 5 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre active s'éteint à la fin de l'exercice annuel :

- 1. Par la démission écrite au Conseil d'Administration qui doit être présentée au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice annuel faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours
- 2. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai des recours est de trente jours ouvrables dès la notification de la décision du Conseil d'Administration
- 3. Lorsque le ou la membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission
- 4. En cas de décès d'un(e) membre coopérateur(trice), les héritiers deviennent de plein droit membres coopérateurs(trices) de la coopérative. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne une personne représentant ses intérêts dans la coopérative
- 5. Par la dissolution pour les personnes morales
- 6. Par défaut de paiement des cotisations

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **Article 6 – Exclusion**

1. Le Conseil d'Administration peut exclure un(e) membre si cette personne :

- a. agit contrairement aux intérêts de La Manivelle
- b. adopte des propos et/ou comportements racistes, hétéro-sexistes, classistes, âgistes, validistes, ou toute autre forme de discrimination

- c. ne se conforme pas aux statuts et règlements de La Manivelle ou aux décisions de ses organes
  - d. doit être poursuivi·e pour les cotisations et d'autres engagements de La Manivelle
2. La personne exclue peut recourir contre cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.
  3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le·la membre sortant·e de ses obligations financières échues.

## **Article 7 – Réadmission**

Un·e coopérateur·trice qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si aucun remboursement n'a été fait.

# **III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

## **Article 8 – Droits**

1. Les membres coopérateur·trices actif·ves jouissent des droits suivants :
  - a. droit de vote lors de l'Assemblée Générale,
  - b. éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'Administration de La Manivelle,
  - c. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle,
  - d. droit de proposer au Conseil d'Administration un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

Ils et elles ne jouissent d'aucun autre privilège, en particulier d'aucun accès préférentiel aux prestations de La Manivelle soumises à abonnement.

2. Les membres passif·ves jouissent des droits suivants :
  - a. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle,
  - b. droit de proposer au Conseil d'Administration un projet ou une commission à créer ou auxquelles/à laquelle participer.

## **Article 9 – Devoirs**

1. Les membres coopérateur·trices se conforment aux règlements et aux statuts de La Manivelle. Ils et elles s'abstiennent de tenir des propos ou d'adopter des comportements discriminatoires et agissent conformément aux intérêts et aux valeurs de la coopérative.
2. Les membres sont responsables de l'exactitude des données personnelles fournies à La Manivelle. Ils et elles sont en particulier tenu·es de communiquer, dans un délai de trois mois, toute modification de nom, adresse postale ou adresse mail.
3. Les membres coopérateur·trices sont tenu·es de participer bénévolement aux activités de La Manivelle dans la mesure où cela est prévu dans les règlements.
4. L'Assemblée Générale peut fixer les modalités et les conditions d'un travail bénévole qui peut remplacer tout ou partie de la cotisation.

## **Article 10 – Obligations financières**

1. Les membres coopérateurs ont pour obligations financières :

- a. l'acquisition d'une part sociale (Article 28) au minimum, s'agissant de personnes physiques usagères de La Manivelle. Le Conseil d'Administration peut fixer un nombre de parts sociales plus élevé pour d'autres catégories de candidats.
  - b. la cotisation annuelle qui, la première année doit être acquittée au plus tard un mois après l'admission, et les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières ne jouissent pas des droits énoncés à l'article 8. C'est un motif suffisant pour se voir exclus de La Manivelle.

## **Article 11 – Responsabilité**

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de La Manivelle. Toute responsabilité individuelle des coopérateurs ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

# **IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE**

## **Article 12 – Organes**

Les organes de la Coopérative sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- L'Organe de Contrôle.

## **Article 13 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de La Manivelle. Elle est composée de l'ensemble des membres coopérateurs et est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

## **Article 14 – Compétences de l'Assemblée Générale**

Les compétences de l'Assemblée Générale sont:

1. Adopter et modifier les statuts
2. Élire les membres du Conseil d'Administration
3. Fixer le montant des cotisations annuelles sur recommandation du Conseil d'Administration
4. Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
5. Approuver le budget annuel
6. Donner décharge au Conseil d'Administration et organe de contrôle

7. Nommer un e ou des vérificateur trices aux comptes
8. Décider, sur proposition du Conseil d'Administration, des dépenses extraordinaires
9. Se prononcer, en cas de recours, sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
10. Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
11. Prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts
12. Décider de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de La Manivelle
13. Décider de la dissolution et de la liquidation de la Coopérative

## **Article 15 – Assemblée ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que les rapports de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

## **Article 16 – Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut se réunir chaque fois que nécessaire à la demande du Conseil d'Administration, de l'Organe de Contrôle, de 1/10 des membres ou de l'autorité judiciaire.

Elle a le même pouvoir décisionnel qu'une AG ordinaire.

## **Article 17 – Convocation aux assemblées générales**

1. Toute AG est convoquée par le Conseil d'Administration ou, au besoin, par l'Organe de Contrôle.
2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.
3. La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée accompagnée de l'ordre du jour par courrier électronique ou postal à l'ensemble des membres au minimum trois semaines avant l'Assemblée Générale. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.
4. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
  - l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
  - le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de La Manivelle pendant la période écoulée,
  - les rapports de trésorerie et de l'Organe de Contrôle des comptes,
  - l'approbation des rapports et comptes,
  - la fixation des cotisations,
  - l'adoption du budget,
  - l'élection des membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de Contrôle,

- les propositions individuelles et divers,

## **Article 18 – Participation, déroulement, quorum et décisions**

1. Chaque membre coopérateur·trice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.
2. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.
3. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution ou la fusion de La Manivelle ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des  $\frac{3}{4}$  au moins des membres présent·es.
4. Les votes ont lieu à main levée. À la demande de la moitié des membres présent·es au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. La participation à l'AG en ligne, le vote électronique et par correspondance sont possibles. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider d'une modification des statuts.
5. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prises à scrutin secret.
6. Quorum: l'Assemblée Générale siège valablement lorsque 10% (limite relative) ou 30 membres actif·ves (limite absolue) ou de leurs représentant·es sont présent·es.

## **Article 18bis – Report des décisions**

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale, les points concernés sont reportés à une nouvelle Assemblée non soumise au quorum qui doit être réunie dans les trente jours.

## **Article 19 – Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration se compose au minimum de 3 et d'un maximum de 8 membres coopérateur·trices élu·es individuellement par l'Assemblée Générale.
2. La durée du mandat est de deux ans renouvelables.
3. Dans le cas où La Manivelle rémunère du personnel, le Conseil d'Administration comprend au minimum une personne membre de l'équipe salariée de La Manivelle à titre consultatif. Celle-ci participe aux discussions mais ne dispose pas de droit de vote.
4. Un appel à candidature pour le Conseil d'Administration se fait dans le document qui communique la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat·es doivent s'annoncer au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Uniquement les membres coopérateur·trices peuvent se présenter.
5. L'élection parmi les membres coopérateur·trices qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire.
6. Les membres du Conseil d'Administration se répartissent les charges.

7. Il se réunit autant de fois que les affaires de la Coopérative l'exigent sur une base de une fois par mois.
8. La Manivelle est valablement engagée par la signature de deux membres du Conseil d'Administration ou par toute signature octroyée par le Conseil d'Administration conformément à l'art. 20 al. 11.

## **Article 20 – Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de La Manivelle et à toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Il gère et dirige les affaires courantes de la coopérative.

En particulier, le Conseil d'Administration :

1. convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire, et en établit l'ordre du jour.
2. prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, veille à la tenue régulière de ses procès-verbaux, et en exécute les décisions.
3. établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par La Manivelle.
4. propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles.
5. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur les dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale.
6. propose à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités.
7. désigne le cas échéant les personnes autres ayant pouvoir d'engager La Manivelle et fixe le mode de leur signature.
8. surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
9. prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
10. prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, et veille à la tenue d'un registre des membres coopérateur-trices
11. veille à l'application des statuts, établit les règlements internes et administre les biens de la Coopérative.
12. répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'Organe de Contrôle.

## **Article 21 – Exclusion**

Un.e membre du Conseil d'Administration peut être exclu.e du Conseil d'Administration et/ou de La Manivelle sur vote de 2/3 des membres du Conseil d'Administration, avec droit de recours à l'AG.

## **Article 22 – Convocation et quorum**

Le calendrier des séances est planifié à l'avance, et chaque Conseil d'Administration est convoqué par un.e de ses membres désigné.e lors du Conseil d'Administration précédent. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Conseil d'Administration en font la demande. Le Conseil

d'Administration délibère valablement si au moins trois de ses membres sont présents.

### **Article 23 – Légalisation des signatures**

La Manivelle est valablement engagée par la signature individuelle de deux membres du Conseil d'Administration.

### **Article 24 – Équipe salariée et dédommagements**

1. Les membres du Conseil d'Administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Le Conseil d'Administration peut fixer des modalités de dédommagement approprié de ses membres pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction.
2. Les membres de l'équipe salariée doivent devenir coopérateur-trices et acquérir au minimum une part sociale.
3. Les remplacements, les congés sabbatiques, les augmentations de temps de travail, les salaires et les nouveaux recrutements doivent être préparés au sein de l'équipe de travail et validés par le Conseil d'Administration.
4. Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place des processus de règlement d'éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.
5. Le cas échéant, les rémunérations de membres coopérateur-trices qui contribueraient au fonctionnement de la coopérative doivent être en adéquation avec les rémunérations usuelles des tâches et responsabilités demandées.

### **Article 25 – Organe de contrôle**

Un réviseur ou une réviseuse agréé-e ou une entreprise de révision agréée peut être élu-e par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire.
2. L'ensemble des sociétaires a donné son consentement.
3. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
4. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un-e suppléant-e. La durée de leur mandat est d'un an. Ils-elles peuvent être réélus-es à l'expiration de leur mandat.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 26 – Ressources de la coopérative**

Le capital n'est pas limité.

Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

- l'émission de parts sociales nominatives,
- les dons et legs, parrainages,
- l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales,
- les emprunts et subventions publiques et privées,
- les abonnements annuels pris par les membres,
- les autres revenus,

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Article 27 – Responsabilité**

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative. Ces derniers ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

### **Article 28 – Montant des parts sociales**

1. Les parts sociales sont nominatives, individuelles, incessibles et ne donnent pas droit à des dividendes.
2. Leur valeur nominale est de CHF 10.-
3. Chaque membre coopérateur·trice doit acquérir au moins une part sociale.
4. La Manivelle se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales.

### **Article 29 – Paiement des parts sociales**

Les parts sociales sont payées au comptant ou par virement bancaire.

### **Article 30 – Remboursement des parts sociales**

1. Les membres coopérateur·trices sortant·es ou exclu·es ou leurs héritier·ères n'ont pas droit à la fortune sociale. Toutefois, les bénéficiaires qui en font la demande par courrier électronique ou postal adressé au CA, seront remboursé·es des parts sociales à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, réserves et fonds constitués non compris, mais sans que cette valeur ne puisse excéder la valeur libérée et au maximum la valeur nominale.
2. Si la situation de la coopérative l'exige, le Conseil d'Administration a le droit de différer le remboursement de parts sociales durant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.
3. La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du ou de la membre sortant·e demeure réservée.

## **Article 31 – Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 32 – Comptabilité et boucllements**

La comptabilité est tenue et les boucllements sont réalisés conformément aux principes généraux.

Tout excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ré-investi dans les activités de La Manivelle et/ou utilisé à la constitution d'un fond de réserve.

Le bilan, le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de révision

# **VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPÉRATIVE**

## **Article 33 – Dissolution**

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présentes.

## **Article 34 – Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par le Conseil d'administration à moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.

En tout état, ces personnes doivent être domiciliées en Suisse et l'une d'entre elles doit avoir qualité pour représenter la coopérative.

## **Article 35 – Répartition de l'excédent actif**

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le ou la membre sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de sa dissolution.

Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera versé sur décision de l'Assemblée Générale à une institution poursuivant un but social analogue à celui de La Manivelle et – dans le cas où La Manivelle serait au bénéfice d'une exonération fiscale – en bénéficiant aussi. À défaut d'institution éligible, un versement aux Communes ou au Canton de Genève est également possible. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres institutions sont réservées.

## VII. PUBLICATIONS

### Article 36 – Publications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, et tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux membres coopérateur·trices ont lieu par courrier électronique ou postal.

## VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 36bis – Disposition transitoire ad article 28 - modification du 26 mai 2026

Tous les montants acquittés à titre de part sociale jusqu'au 26 mai 2026 sont convertis en parts sociales à raison d'une part sociale pour CHF 10.-. En cas de sortie, le Conseil d'Administration vérifie les montants acquittés et règle la restitution conformément à l'Article 30.

### Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 26 mai 2026. Ils remplacent la version du 6 août 2020 et toute modification survenue entretemps. Ils entrent immédiatement en vigueur.

\* \* \*

Statuts ratifiés par l'administration aux termes du procès-verbal de validation en la forme authentique du 27 août 2026.

Suivent les signatures et leur légalisation.

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL**



